Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L711-1, L712-2, L713-1, L713-9, L719-1, L719-2, D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège Droit, science politique, économie, gestion ;

Vu les statuts de l'institut d'administration des entreprises (IAE) de Bordeaux ;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du président de l'université, du 11 mai 2017, portant proclamation des résultats de l'élection du directeur de l'IAE de l'université de Bordeaux.

Considérant que le comité électoral consultatif s'est réuni le 1er octobre 2019 pour organiser les élections des directeurs des composantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le mandat de Monsieur Olivier HERRBACH, élu directeur de l'IAE Bordeaux le 11 mai 2017, arrive à échéance le 11 mai 2022.

Arrête

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil, ayant pour objet l'élection du directeur, se déroulera le **31 mai 2022 à 14h30**.

Article 2. Modalité de scrutin

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isoloir est obligatoire.

Le directeur de l'Institut est élu à la majorité absolue des membres du conseil, au premier tour de scrutin. En l'absence de majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé, le directeur est alors élu à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 3. Mandat

Le directeur est élu pour une durée de 5ans, renouvelable une fois. Le mandat commencera à courir dès l'affichage des résultats ou à la date prévue dans l'arrêté de proclamation des résultats.

Article 4. Eligibilité

Le directeur / doyen est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

En vertu des dispositions de la charte de l'élu, ses fonctions sont incompatibles avec celles d'un autre mandat d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) d'une autre structure dès lors que les premières fonctions sont susceptibles de mettre l'intéressé en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à l'autre structure ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc…) des personnels qui y sont affectés.

Article 5. Candidatures et professions de foi

Le dépôt de candidatures est ouvert à compter **3 mai 2022 à 9h00** et jusqu'au **20 mai 2022 à 17h00**.

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- une déclaration de candidature (1 page maximum) ;
- une profession de foi, le cas échéant (2 pages maximum) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages maximum).

Les déclarations de candidature doivent être formulées par courrier électronique et être adressées à l'IAE à l'adresse raf-iae@u-bordeaux.fr avant le **20 mai 2022 à 17h**.

Le service en charge de la réception des candidatures en accusera réception.

Les déclarations de candidatures, *les curriculum vitae* ainsi que les professions de foi seront communiquées par courriel aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de réunion du conseil, soit le **vendredi 29 mai 2022**.

Article 6. Déroulement de la séance

La séance est présidée par la présidente du conseil d'administration de l'IAE, assisté du conseiller le plus âgé et du conseiller le plus jeune qui ne sont pas candidats. Ils forment le bureau.

Le responsable administratif assure le secrétariat de séance.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance. Les candidats non membres du conseil sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Article 7. Déroulement du scrutin

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance. Les procurations devront être communiquées à l'IAE à l'adresse raf-iae@u-bordeaux.fr au plus tard le **vendredi 27 mai 2022, 12h00**.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où siège le conseil. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats :

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (daj-elections@u-bordeaux.fr). Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 9. Modalités de recours :

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet du présent arrêté. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Fait à Talence, le 02 mai 2022

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques